



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-20-0328**

**Portant abrogation de l'autorisation de prélèvement et encadrant les conditions de suppression du seuil ROE 56 418 au lieu-dit « Pont de Rhins » sur le cours d'eau du Rhins au titre de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement et portant déclaration d'intérêt général sur les communes de Perreux et Le Coteau**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 181-23, L. 214-1 à L. 241-6, R.214-1, R. 214-26 et R. 181-1 à R. 181-56 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé ;

**VU** l'arrêté du préfet de bassin en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

**VU** la reconnaissance d'antériorité en date du 01 décembre 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement et relatif au seuil de prise d'eau ROE56418 sur le Rhins au lieu-dit « Pont de Rhins » sur les communes de Perreux et le Coteau ;

**VU** l'acte de cession du seuil de prise d'eau identifié ROE56418 et des ouvrages qui y sont liés du 05 juillet 2019 relatant l'abandon des autorisations de Madame Jacqueline GOUFFRIER au bénéfice du Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et affluents (SYRRTA) ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général déposé par le Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et affluents (SYRRTA) reçu le 07 août 2019 et enregistré sous le n°42-2019-00215, relatif à des travaux d'aménagement du Pont de Rhins sur les communes de Perreux et Le Coteau ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 septembre 2019 ;

**VU** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 04 octobre 2019 ;

**VU** la demande de compléments en date du 11 octobre 2019 portant sur les modalités de réalisation des travaux et les mesures correctives en phase chantier ;

**VU** les compléments apportés par le SYRRTA le 14 novembre 2019 ;

**VU** l'avis favorable de Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes du 31 janvier 2020 ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juin au 07 juillet 2020, ouverte par l'arrêté préfectoral n°2020/00010 du 29 mai 2020 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable avec des réserves ;

**VU** la saisine du pétitionnaire en date du 26 août 2020 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

**Considérant** le classement du cours d'eau Le Rhins au titre de la liste 2 de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le seuil de prise d'eau ROE 56 418 au lieu-dit « Pont de Rhins » sur le cours d'eau du Rhins situé sur les communes de Perreux et Le Coteau fait obstacle à la continuité écologique de ce cours d'eau ;

**Considérant** que les travaux envisagés dans le lit mineur du cours d'eau Le Rhins sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et qu'il convient d'y remédier ;

**Considérant** qu'il convient de fixer les conditions de suppression du seuil de prise d'eau en application de l'article L. 181-23 du Code de l'environnement de manière à ce qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis des réserves sur le potentiel impact de l'effacement du seuil sur la berge située en aval du seuil ;

**Considérant** que ces réserves ne sont pas en lien direct avec les travaux réglementés par le présent arrêté ;

**Considérant** en effet qu'en raison de leur localisation et de leur consistance, les travaux n'auront aucun impact sur la berge sus-mentionnée ;

**Considérant** que les compensations et indemnités financières demandées pour les riverains suite à l'assèchement du béal relèvent des relations de droit privé et sont hors champ d'application du présent arrêté ;

**Considérant** l'absence d'observation ou de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, transmis par courrier du 26 août 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRETE

### TITRE I : Objet

#### Article 1<sup>er</sup> : Abrogation

L'autorisation au titre du Code de l'environnement relative au seuil de prise d'eau ROE 56 418 au lieu-dit « Pont de Rhins » sur le cours d'eau Le Rhins sur les communes de Perreux et Le Coteau ayant fait l'objet d'une reconnaissance d'antériorité datée du 01 décembre 2016, est abrogée.

Le Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et affluents (SYRRTA), bénéficiaire de cette autorisation, doit remettre en état le site d'implantation de l'ouvrage dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### TITRE II : Déclaration d'intérêt général (DIG) - Autorisation

#### Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement du seuil de pont de Rhins identifié ROE56418 relatifs à la restauration de la continuité écologique sont déclarés d'intérêt général.

#### Article 3 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans.

#### Article 4 : Participation financière des riverains

Il ne sera demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux. La totalité des travaux sera prise en charge par le Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et affluents (SYRRTA).

### Titre III : Autorisation

#### Article 5 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et affluents (SYRRTA), représenté par son président, Daniel Fréchet, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Travaux de suppression du seuil de Pont de Rhins ROE 56 418 sur les communes de Perreux et Le Coteau

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation

La localisation de l'ouvrage est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 6 : Caractéristiques des ouvrages**

Le seuil du pont de Rhins est situé à la fois sur la commune de Perreux (rive droite) et sur la commune du Coteau (rive gauche). La prise d'eau s'effectue au moyen :

- d'un seuil de prise d'eau identifié ROE 56 418 :
  - Type : seuil en pierres maçonnées avec crête et parement amont recouvert de béton ;
  - Largeur : 52 m ;
  - Hauteur de chute : 1 m ;
  - Longueur de rampant : 4 m (soit une pente de 20 %).
- d'un bief qui s'étend sur environ 2 km, situé en rive droite et constitué d'une prise d'eau ouverte qui capte en permanence une partie des écoulements du Rhins.

## **Article 7 : Conditions de remise en état au droit du seuil de prise d'eau ROE 56 418**

Le plan en annexe n°2 localise ces travaux.

### **Article 7.1 : Démolition du seuil**

Les travaux de démolition sont réalisés de la manière suivante :

- Mise en place de batardeaux constitués de matériaux inertes non dispersifs non issus du cours d'eau et d'un filtre à matières en suspension en aval du seuil, au niveau du rétrécissement du Rhins pour éviter le largage de sédiments dans le cours d'eau ;
- Création d'une échancrure verticale au centre de l'ouvrage afin de vidanger le plan d'eau en amont à l'aide d'une pelle mécanique par l'enlèvement de quelques blocs d'encrochement ;
- Une fois le plan d'eau vidé : la zone travaillée est isolée des eaux par un dispositif étanche. Le dispositif est complété par un pompage en cas de fuites ou de remontée de nappe. L'arasement du seuil est fait par « demi-rivière » depuis la zone mise en assec. L'arasement de la moitié rive droite du seuil se fera depuis la zone en assec en rive gauche. Il n'y a pas d'intervention depuis la rive droite.
- Une partie de l'ouvrage (environ 5 m linéaires) en rive droite au niveau de la prise d'eau du bief est conservée afin de jouer le rôle d'épi et de limiter le risque d'érosion de la rive droite, située en intrados de méandre.
- Évacuation des matériaux ;
- Réalisation d'une arase en béton de propreté sur le pan de seuil conservé.

### **Article 7.2 : Obstruction du bief par encrochement**

Les travaux suivants sont réalisés sur le bief :

- dépose et démolition des systèmes de vannage présents sur le bief ;
- fourniture et mise en œuvre d'encrochements pour obstruction de l'écoulement au droit du parking communal ;
- fourniture et mise en œuvre d'encrochements pour stabilisation et aménagement de l'entonnement du bief ;
- végétalisation du talus sur la partie amont du bief via la plantation d'espèces caractéristiques des zones humides.

### **Article 7.3 : Accompagnement de la rive droite en amont du bief**

Un suivi de l'évolution de la rivière au droit de cet ouvrage est réalisé pendant 1 à 2 années afin de statuer sur le maintien ou non du bout de seuil conservé et une intervention en rive droite depuis les propriétés des riverains afin de stabiliser leur berge en génie végétal (retalutage, fascinage, couches de branches).

Cette intervention est préalablement portée à la connaissance de la préfète dans les conditions prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

## **Article 8 : Travaux connexes et d'accompagnement**

### **Article 8.1 : Présence de terres polluées**

La berge rive droite à l'amont du pont du Rhins est constituée en partie de matériaux identifiés comme non inerte en raison d'un fort impact en solvants chlorés (COHV). La berge est donc conservée en l'état de part la nature des terres polluées mais aussi par la présence d'une canalisation d'eaux usées en haut de berge.

La stabilité de la berge est assurée au droit du projet de dérasement du seuil afin de ne pas mettre en péril la canalisation et risquer le départ de matériaux pollués dans la rivière.

### **Article 8.2 : Protection de berge en rive gauche**

Une surveillance de la berge est prévue. En cas d'évolution constatée, une stabilisation à l'aide de techniques végétales peut être réalisée dans un délai de 2 ans maximum. Cette intervention est préalablement portée à la connaissance de la préfète dans les conditions prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

### **Article 8.3 : Accompagnement de la variation du niveau d'eau au niveau des berges**

La baisse des niveaux d'eau suite à l'arasement du seuil peut entraîner le dépérissement de la végétation en place, notamment celle en haut de berge.

En cas de mortalité généralisée, un remplacement de la végétation peut être envisagé.

Un bouturage dense voire des plantations là où l'ombrage de la végétation en place n'est pas pénalisante est mis en place afin de stabiliser le pied de berge mis à nu.

En cas d'évolution et de mise en péril de la stabilité de la berge, une stabilisation à l'aide de techniques végétales peut être réalisée dans un délai de 2 ans maximum. Cette intervention est préalablement portée à la connaissance de la préfète dans les conditions prévues à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

## **Titre IV : Prescriptions relatives a la phase chantier**

### **Article 9 : Délai de réalisation et calendrier des travaux**

Le Rhins étant classé en première catégorie piscicole et afin de préserver les zones de frayères, les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 10 : Précautions vis-à-vis du milieu aquatique**

#### **Article 10.1 : Réalisation d'une pêche de sauvetage**

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée avant la mise en assec de la zone de travail dans les conditions prévues à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande de réalisation d'une pêche de sauvetage doit être transmis à la direction départementale des territoires du département de la Loire au moins 2 mois avant la date de réalisation de cette pêche sauf cas de force majeure.

#### **Article 10.2 : Accès au lit mineur et installation du chantier**

Une rampe d'accès est créée depuis la berge rive gauche du Rhins : la piste en pied de berge rive gauche a une largeur de 4 m, pour permettre aux engins de travailler et de circuler hors d'eau.

Les pistes sont constituées en matériaux d'apport de carrière de type 0/100 mm. À la fin du chantier, les pistes sont démontées et les matériaux évacués de façon à recréer les caractéristiques hydrauliques initiales.

Les installations de chantier, le stationnement des engins et le stockage temporaire des matériaux nécessaires au chantier est prévu rive gauche du Rhins, au droit du stade de la commune du Coteau en dehors de la zone rouge du PPRPI Rhins-Trambouze.

La localisation de base vie et de l'aire de stockage est effectuée selon l'annexe 3 du présent arrêté.

### **Article 10.3 : Mise en assec**

Le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter au maximum le départ de fines dans le cours d'eau et ne pas aggraver le libre écoulement des eaux. L'efficacité des dispositifs mis en œuvre fait l'objet d'une surveillance continue et de tout entretien et / ou remplacement nécessaire au bon fonctionnement desdits dispositifs. Aucun rejet d'eaux chargées en matières en suspension (MES) directement dans le cours d'eau n'est autorisé.

Une fois le plan d'eau vidé, les écoulements sont isolés du demi-lit travaillé par mise en place d'un batardeau traversant d'amont en aval du seuil. Le batardeau est constitué de bigbags jointifs. L'usage des matériaux issus du site est proscrite pour la constitution du batardeau afin de limiter le départ de fines.

La totalité des matériaux constituant les batardeaux est évacuée hors du cours d'eau et de sa zone inondable à la fin de son utilisation .

### **Article 10.4 : Gestion des matières en suspension**

Une mesure journalière des matières en suspension (MES) est réalisée à l'aval du projet. Les seuils suivants sont pris en compte :

- Seuil d'alerte (valeur instantanée) : 0,5 mg/L
- Seuil d'arrêt : (valeur glissante sur 3 heures) : 1 mg/L

En cas d'atteinte du seuil d'alerte, les modalités de réalisation du chantier sont adaptées (changement des filtres, limitation des opérations à l'origine de MES...)

En cas d'atteinte du seuil d'arrêt, les travaux sont interrompus. Les travaux peuvent reprendre après un arrêt du chantier de 12 h minimum, sous réserve que le seuil d'alerte n'ait pas été dépassé depuis 3 h au moins, après identification de l'origine du dépassement et mise en place de mesures correctives.

Ces mesures journalières sont complétées par un suivi de la turbidité en continu.

Un filtre à MES est installé en aval du seuil au niveau du rétrécissement du Rhins. Celui-ci peut être doublé en cas de nécessité. Le filtre à MES est constitué d'une cage à gabions remplie de matériaux filtrants de dimension 40-80 mm et entouré d'un géotextile biodégradable afin de les maintenir en place dans les cages gabions.

Ces filtres sont entretenus de manière régulière jusqu'à ce que l'ensemble des matières en suspension soient évacuées.

En cas de colmatage des filtres à MES, les cages gabions sont sorties du lit mineur et nettoyées sous jet haute pression. Les eaux de nettoyage ne doivent en aucun cas rejoindre directement le cours d'eau mais sont infiltrées.

En cas de colmatage trop important ou de filtre trop abîmé, le filtre est tout ou partie remplacé (cage ou matériau filtrant).

Le dispositif est complété par un pompage en cas de fuites ou de remontées de nappes. Les eaux souillées ne sont pas renvoyées directement dans le cours d'eau. Elles sont rejetées dans une fosse de décantation en dehors du cours d'eau. Un système de filtration (filtre à MES) est mis en œuvre en aval du dispositif avant rejet au cours d'eau.

### **Article 10.5 : Gestion des laitances de béton**

Une attention particulière est apportée à la mise en place de béton afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets. Aucun rejet au milieu, direct ou indirect n'est autorisé.

## **Article 10.6 : Gestion des autres polluants**

La circulation des engins dans l'eau est interdite et leur stationnement est réalisé dans les zones dédiées. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

Afin de limiter les dépôts de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

## **Article 11 : Lutte contre les plantes invasives**

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) est interdit. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sols envahis, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont revégétalisés rapidement.

Au démarrage du chantier, il est procédé à l'élimination systématique de l'ambrosie et des autres plantes invasives et au balisage des massifs de renouée.

## **Article 12 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle en phase chantier**

### **Article 12.1 : Déroulement du chantier**

Le bénéficiaire transmet, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) :

- le planning prévisionnel des travaux avec la date de démarrage des travaux ;
- la date retenue pour la réalisation de la pêche électrique.

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB des dates, horaires et lieux de réunions de chantier au moins une semaine à l'avance et leur transmet les comptes-rendus de réunion qu'il établit au fur et à mesure.

La transmission du planning des travaux et des comptes-rendus peut être réalisée par courrier électronique.

### **Article 12.2 : Modalités de fin de chantier**

Dans un délai de deux mois après la date de fin de chantier, le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau le plan de récolement comprenant le profil en long et le profil en travers de la partie du cours d'eau aménagée ainsi que le compte-rendu du chantier.

## **Article 13 : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident**

### **Article 13.1 : En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

### **Article 13.2 : En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

### **Article 14 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation transmis par le pétitionnaire le 07 août 2019 et des compléments du 14 novembre 2019 sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 15 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L. 181-15 et R. 181-49 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 17 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies de Perreux et du Coteau.

Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Perreux et du Coteau. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la LOIRE qui a délivré l'acte et au recueil des actes administratifs, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon), conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

### **Article 21 : Procédure contentieuse**

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés à l'article précédent, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 22 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le maire de la commune de Perreux,

Le maire de la commune du Coteau,

La directrice départementale des territoires de la Loire,

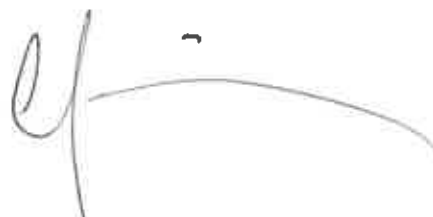
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

Le responsable du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée

Saint-Étienne, le

25 SEP. 2020

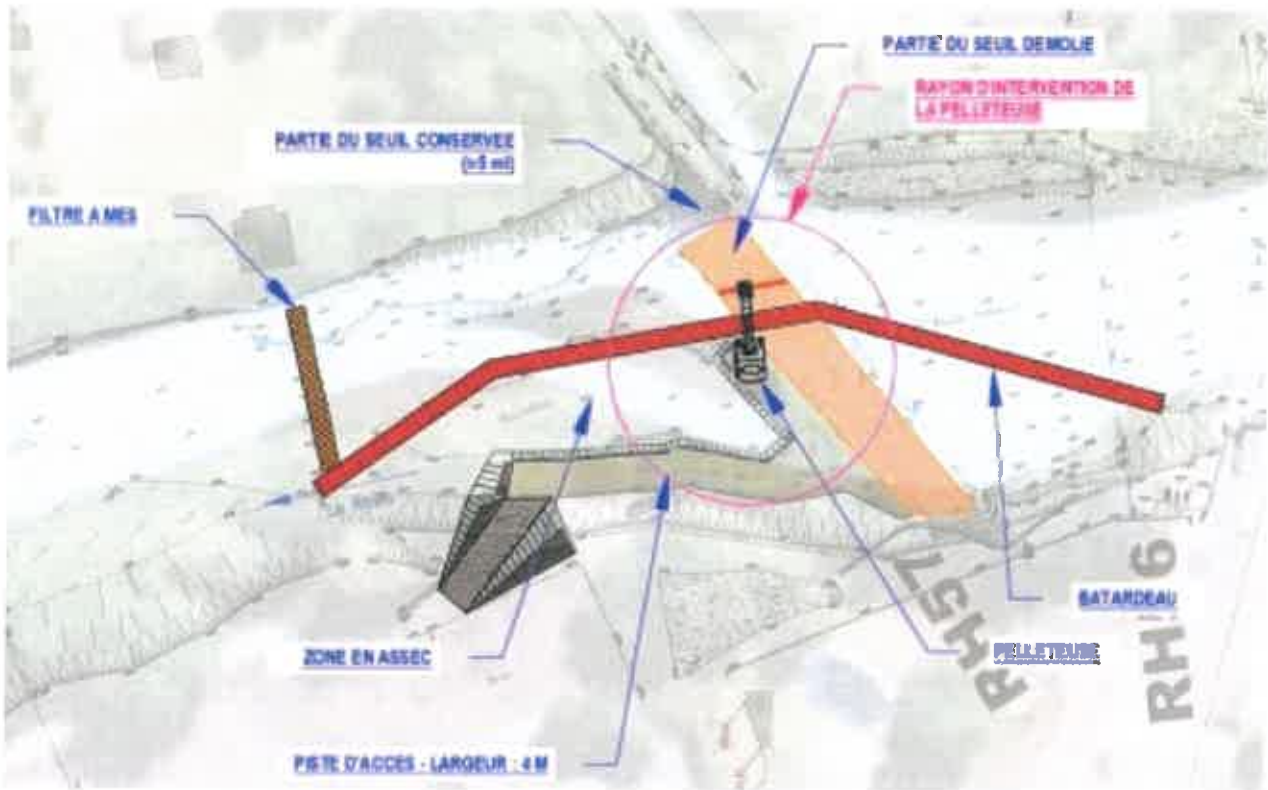


**Catherine SEGUIN**

## Annexe 1 : plan de localisation



## Annexe 2 Travaux





### Annexe 3 Localisation base vie

